

4itec 4.0

**Société par actions simplifiée
au capital de 500.000,00 euros**

**2 rue Charles Edouard Jeanneret
Technoparc, Bâtiment ANTARES
78300 POISSY**

**RCS VERSAILLES 829 128 420
APE 7112B**

STATUTS REFONDUS PAR DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30/06/2020

STATUTS MODIFIES PAR :

- DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 01/07/2021
- DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23/04/2024
- DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 09/07/2024
- DECISIONS DES ASSOCIEES DU 05/03/2026

Certifié conforme,

Le Président

DocuSigned by:

Liberato Joseph Galeota

2F44976A5A2B480...

STATUTS

4itec 4.0

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 500.000,00 EUROS**

**2 rue Charles Edouard Jeanneret
Technoparc
Bâtiment ANTARES
78300 POISSY**

**RCS MULHOUSE 829 128 420 (2017 B 00479)
SIRET 829 128 420 00017
APE 7112B**

Considérant la nécessité de refondre les statuts au vu de la décision de réorganisation du pouvoir de direction de la société, la collectivité des associés a adopté, par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2024, les présents statuts modificatifs qui, à compter de ce même jour, remplaceront en intégralité ceux antérieurement conclus lors de la constitution de la société le 31 mars 2017, intégralement modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2020.

Cet objectif de refonte des statuts répond ainsi à la volonté des associés d'adapter les règles de fonctionnement de la société aux besoins qui se sont développés depuis la création de cette dernière.

Pour rappel, les statuts initiaux font la distinction suivante entre les associés :

Catégorie des « Associés fondateurs » :

- La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CLEMESSY (anciennement CLEMESSY), société anonyme de 19.281.029,06 euros, dont le siège est 18 rue de Thann – BP 52499 – 68057 MULHOUSE Cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 945 752 137,
- La société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA, société anonyme au capital de 300.176.800,00 euros dont le siège social est situé Route de Gisy à 78140 VELISY-VILLACOUBLAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 542 065 479, depuis devenue PSA Automobiles SA, société anonyme au capital de 300.176.800,00 euros dont le siège social est situé 2-10 Boulevard de l'Europe à 78300 POISSY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 542 065 479,
- La société ZEDCO, société par simplifiée au capital de 38.000,00 euros, dont le siège est 7 rue du Col du Linge à 68100 MULHOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 444 524 649,
- La société SEB DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000.000,00 euros dont le siège est situé 112 chemin du Moulin Carron à 69130 ECULLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 016 950 842.

Catégorie des « Membres Associés » :

- La société ALSTOM TRANSPORT SA, société anonyme au capital de 343.600.000,00 euros, dont le siège est 48 rue Albert Dhalenne à 93400 SAINT-OUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 389 191 982,
- L'Association PÔLE VEHICULE du FUTUR, située 15 rue Armand JAPY à 25461 ETUPES et enregistrée à la sous-préfecture de MONTBELIARD sous le numéro 0252006400.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la SAS qu'ils ont convenu d'instituer entre eux.

D'un commun accord, les associés entendent que leurs rapports soient régis par les principes d'une société par actions simplifiée. Ces principes lieront l'arbitre ou le juge dans l'interprétation des litiges qui seront portés devant eux.

STATUTS

* * * *

TITRE 1. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- La création, le développement et la gestion d'une plateforme d'innovation visant à favoriser les innovations process, l'accélération de l'industrialisation des innovations, la diffusion de l'innovation au sein des sites de production industriels quels qu'ils soient, la commercialisation des solutions d'innovation développées,
- La coordination de tous projets ou partenariats dans ces domaines,
- La création, le dépôt, l'achat ou la prise de licence de tous brevets, procédés de fabrication, dessins et modèles, marques ou autres éléments de propriété intellectuelle se rapportant directement ou indirectement à l'activité de la société,
- La gestion, la représentation et l'exploitation notamment par voie de concession de licence ou de sous-licence, de tous droits détenus sur ces éléments de propriété intellectuelle,
- La réalisation de toutes prestations de services, conseil ou assistance et de toutes opérations de partenariat, marketing ou autre de nature à promouvoir les éléments de propriété intellectuelle ainsi que les produits ou services qui y sont associés,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation, de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité de la société,
- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante : 4itec 4.0.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée à conseil d'administration » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse 2 rue Charles Edouard Jeanneret, Technoparc, Bâtiment ANTARES à 78300 POISSY.

STATUTS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toute autre modification du siège social fera l'objet d'une décision prise en Assemblée Générale des associés dans les conditions de l'article 27 des statuts.

Le conseil d'administration peut créer, transférer et supprimer, en France et à l'étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions énoncées à l'article 27 des statuts.

TITRE 2. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Lors de la création de la société, les associés fondateurs ont apporté en numéraire la somme de 220.000,00 (deux cent vingt mille) euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale de la société du 17 avril 2018, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la société d'un montant nominal de 30.000,00 euros, par apport en numéraire, pour le porter de 220.000,00 euros à 250.000,00 euros, au moyen de l'émission de 3 000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale de la société du 29 mai 2019, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la société d'un montant nominal de 135.000,00 euros par apport en numéraire, pour le porter de 250.000,00 euros à 385.000,00 euros, au moyen de l'émission de 13 500 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune.

Récapitulation des apports :

Apports en numéraire : 385.000,00 (trois cent quatre-vingt-cinq mille) euros.

Apports en nature : néant.

Apports en industrie : néant.

Total des apports formant le capital social : 385.000,00 (trois cent quatre-vingt-cinq mille) euros.

Aux termes de décisions du Conseil d'Administration en date du 1^{er} juillet 2021, agissant sur délégation de compétences confiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2021, le capital social a été porté à la somme de quatre cent trente-cinq mille (435.000,00 €) euros par voie de création de 5 000 actions nouvelles et réalisation d'apports en numéraire d'une somme globale de cent mille (100.000,00 €) euros comprenant une prime d'émission.

Nouvel alinéa

Aux termes des décisions d'une Assemblée Générale de la société en date du 9 juillet 2024, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la société d'un montant nominal de 65.000,00 euros par compensation et incorporation de créances obligataires, pour le porter de 435.000,00 euros à 500.000,00 euros, au moyen de l'émission de 6 500 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500.000,00 €).

Il est divisé en cinquante mille (50 000) actions de dix euros (10,00 €) chacune, libérées intégralement.

STATUTS

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise, sur rapport du conseil d'administration, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 27 des statuts.

Les associés peuvent déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le conseil d'administration disposera ainsi des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'acceptation de nouveaux associés, par une décision collective des associés qui fixera les conditions de leur participation au capital social, entraîne renonciation au droit préférentiel de souscription si cette participation se traduit par une augmentation de capital ne concernant que les nouveaux associés.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer au capital de la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées dans les statuts. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

TITRE 3. - ACTIONS

Article 9 – Libération des actions

Toute souscription d'actions lors de la constitution de la société est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites.

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du solde, sur appels de fonds du conseil d'administration, doit intervenir dans un délai de deux ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Article 10 – Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

A la demande du ou des titulaires, un certificat d'inscription en compte sera remis par la société à tout associé qui en fait la demande.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

STATUTS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre : en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. D'autre part, chaque associé possède un nombre de voix équivalent au nombre de titres qu'il possède dans le capital social.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Article 11 – Inaliénabilité temporaire

Pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'immatriculation de la société, aucun « Associé fondateur » ne pourra procéder au transfert de l'une quelconque de ces actions qu'il détient ou qu'il viendrait à détenir dans la société.

Les actions détenues par les « Membres Associés » sont inaliénables pendant une durée d'un an et seront cédées ou transmises conformément à l'article 12 des présents statuts.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus est applicable quel que soit le cessionnaire.

Tout transfert d'actions effectué en violation de la présente clause d'inaliénabilité est nul.
Les actions dont l'inaliénabilité a expiré sont soumises aux clauses d'agrément et de préemption.

Article 12 – Cession des actions

A. Procédure

Toute transmission d'actions, y compris celle ayant lieu entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit pour devenir définitive être autorisée par l'assemblée des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 27 des statuts.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les noms, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social, le numéro SIRET et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Le Président du conseil d'administration, dans les 10 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément, informe les associés autres que le cédant, de la transmission projetée et leur rappelle qu'ils ont un délai de 15 jours à compter de la réception de cette notification pour se prévaloir de leur droit de préemption dans les conditions définies ci-après.

Le ou les associés, autres que le cédant, disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification du Président du conseil d'administration, pour informer la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, de leur décision d'exercer, aux mêmes conditions financières

STATUTS

que celles proposées au cédant, leur droit de préemption qui doit, pour être valable, porter globalement sur la totalité des droits ainsi transmis.

Les Associés Fondateurs désignés aux termes du préambule des présentes statuts bénéficieront d'un droit de préemption de premier rang. Les modalités d'exercice de ce droit de préemption sont définies aux termes d'un pacte d'associés.

Ce n'est qu'à défaut d'exercice du droit de préemption par les bénéficiaires de premier rang que les autres associés bénéficient dès lors d'un droit de priorité sur un tiers. Ce droit est appelé le droit de préemption de deuxième rang.

Les modalités d'exercice de ce droit sont définies dans les conditions exposées ci-après.

En cas de demande excédant le nombre de droits offerts à la cession, le Président du conseil d'administration procède à une répartition proportionnelle entre lesdits demandeurs au prorata de leur part dans le capital social.

A l'issue du délai d'exercice du droit de préemption, et au plus tard dans les 8 jours de la clôture de ce délai, le Président du conseil d'administration convoque l'assemblée des associés qui entérinera la nouvelle répartition du capital et les cessions à réaliser résultant de l'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs associés, dans les conditions fixées par l'article 26 des statuts.

Si aucun droit de préemption n'est exercé ou s'il ne porte pas sur la totalité des droits cédés, le Président du conseil d'administration convoque l'assemblée qui statue sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts. Cette décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans les 8 jours de la décision.

La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

S'il y a exercice du droit de préemption ou si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet. Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président du conseil d'administration de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée des associés. La société pourra, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter ses propres actions. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission des actions. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

B. Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en œuvre d'une des clauses visées ci-dessus au n° A sera fixé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

STATUTS**Article 13 – Emission d'actions nouvelles et anti-dilution**

Chaque associé bénéficie, dans le cadre de toute augmentation de capital ou émission de titres de la société, du droit permanent de maintenir le niveau de sa participation dans la société. En conséquence, chaque associé doit être mis en mesure d'y participer par souscription en numéraire et ce, à des conditions, notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les titres nouveaux seront émis, de manière à leur permettre de conserver un pourcentage de participation identique à celui qu'ils avaient auparavant.

L'application du présent article ne donnera pas lieu à l'application du droit de préemption.

A l'effet de permettre la mise en œuvre du droit d'anti-dilution, la société s'engage à notifier à tous les associés toute émission d'actions qu'il serait envisagé de proposer à la collectivité des associés en précisant la date de l'émission envisagée, l'identité du ou des tiers concernés, ainsi que la nature, le nombre, les caractéristiques précises et le prix de souscription des actions qui seraient émis dans ce cadre.

A compter de cette notification d'émission, chacun des associés disposera alors d'un délai de quinze jours pour notifier à la société le nombre minimum d'actions qu'il s'engage à souscrire de manière ferme et irrévocable dans les conditions visées dans la notification d'émission. La société ne pourra alors proposer à un tiers de souscrire à tout ou partie des actions visées dans la notification d'émission que sous réserve que chacun des associés ayant notifié un engagement de souscrire dans le délai de 15 jours précité soit effectivement mis en mesure de souscrire au nombre minimum d'actions qu'il a indiqué dans son engagement de souscrire. Dans l'hypothèse où les engagements de souscrire porteraient sur un nombre d'actions dépassant celui figurant dans la notification d'émission, chaque associé pourra souscrire au prorata de sa participation au capital de la société, dans la limite de sa demande, étant précisé que pour le calcul du prorata, les actions des associés n'ayant pas notifié un engagement de souscrire ne seront pas pris en compte.

Article 14 – Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé au profit d'un concurrent d'un des associés fondateurs, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Un concurrent d'un associé fondateur est une société ayant une activité similaire à cet associé fondateur, ou à toute société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce directement ou indirectement cet associé fondateur.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article des statuts relatifs à l'exclusion d'un associé.

Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15 – Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

STATUTS

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président du conseil d'administration ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'inaliénabilité, de préemption et d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président du conseil d'administration ou de l'associé le plus diligent en cas de révocation du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE 4. - REPRESENTATION DE LA SOCIÉTÉ -

Article 16 – Président de la société

La Société est représentée et dirigée par un Président qui peut être soit une personne morale associée soit une personne physique.

A. Désignation

Le président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés, sur proposition du Conseil d'administration, lors de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

La durée des fonctions du Président est fixée à 3 exercices.

Le mandat du Président est renouvelable.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter. Dans ce cas, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

B. Cessation des fonctions

Le président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, sans indemnité, sous réserve de l'existence d'un juste motif.

En outre, le président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale,

STATUTS

- exclusion du président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf accord de la collectivité des associés pour réduire ce préavis.

C. Rémunération

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat. Les associés peuvent néanmoins décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent. Elle est valable jusqu'à nouvelle décision des associés. Le Président pourra être remboursé, sur présentation de justificatifs, de ses frais de mission engagés pour les besoins de son mandat.

D. Pouvoirs

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de direction de la société et s'assure, en particulier, que les membres du conseil d'administration sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président de la société préside le Conseil d'administration.

A ce titre, il représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président dispose ainsi du pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers mais sera dénué de tout pouvoir de direction, celui-ci étant confié aux organes précisés ci-dessous.

Article 17 – Directeur Général de la société

Le Directeur Général, s'il en est institué, représente la société à l'égard des tiers ; il est un représentant légal de la société et dispose à l'égard des tiers des pouvoirs de direction et de représentation qui lui seront délégués dans son acte de nomination. Les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du Président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité.

A. Désignation

Le Directeur Général est désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés, sur proposition du Conseil d'administration, lors de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée à 3 exercices.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci est représentée par son représentant légal ou toute autre personne physique à la condition qu'elle soit un représentant légal de l'une des personnes morales associées ou qu'elle fasse partie de ses effectifs. Dans ce cas, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

STATUTS

B. Fonctions du Directeur Général

Il assistera le Président dans la gestion de la société, et plus particulièrement pour les opérations :

- commerciales : relations avec les clients et les fournisseurs ;
- financières : relations avec les organismes bancaires ou de financement ;
- administratives : il pourra organiser, déléguer et réaliser la gestion administrative et comptable de la société et notamment dans les relations avec les diverses administrations auxquelles la société devra recourir pour l'exercice de son objet social ;
- de gestion du personnel : il pourra réaliser l'embauche, la sanction, la gestion du personnel et ses conséquences.

Si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts et de l'acte de nomination.

C. Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, sans indemnité, sous réserve de l'existence d'un juste motif.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale,
- exclusion du directeur général administrateur,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf accord de la collectivité des associés pour réduire ce préavis.

En cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président. Il reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant le nouveau Président. La désignation d'un nouveau Président met fin automatiquement aux fonctions du Directeur Général.

Hormis ce cas de fin aux fonctions automatiques, la révocation du Directeur Général pourra être prononcée dans les conditions fixées par l'article 27 des statuts, et ce quelle que soit la durée de son mandat. Cette révocation nécessitera l'existence d'un juste motif. A défaut, des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi pourront lui être attribués.

D. Rémunération

Le Directeur Général ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat. Les associés peuvent néanmoins décider d'attribuer au Directeur Général une rémunération qu'ils déterminent. Elle est valable jusqu'à nouvelle décision des associés. Le Directeur Général pourra être remboursé, sur présentation de justificatifs, de ses frais de mission engagés pour les besoins de son mandat.

STATUTS

TITRE 5. - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 8 membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération en question.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Un administrateur peut être désigné Directeur Général selon la procédure de l'article 17A.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Au jour de sa nomination, chaque administrateur doit justifier des conditions suivantes :

- être propriétaire, pendant toute la durée de ses fonctions, d'au moins 10 % de la totalité des actions composant le capital social,
- avoir réalisé un apport en fonds propres d'au moins 50.000 euros,
- être associé depuis au moins 12 mois, quelle que soit la fraction de titres détenue au cours de ces 12 mois à partir du moment où la condition de 10 % de la totalité des actions composant le capital social décrite ci-dessus est satisfaite au jour de sa nomination.

Nonobstant ce qui précède, peut également être nommé administrateur, toute personne physique qui siégeait au conseil d'administration en qualité de représentant d'un associé personne morale depuis au moins 5 ans et sans rupture entre les deux mandats.

Ces conditions n'ont pas à être justifiées ni par le Directeur Général, ni par le président du conseil d'administration, celui-ci étant par ailleurs le président de la société aux termes de l'article 16.D des statuts.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations concernées.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

STATUTS

Article 19 – Durée des fonctions - Rémunération

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables en cas de nomination faite à titre provisoire par le conseil d'administration, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur concerné.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

Les fonctions des administrateurs cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination,
- leur décès,
- leur révocation avec juste motif,
- leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois,
- la perte de la qualité d'associé,
- la cession de titres sociaux entraînant une détention inférieure à 10 % de la totalité des actions composant le capital social.

Aucune rémunération n'est prévue au titre de l'exercice du mandat des administrateurs.

Article 20 – Organisation et décisions du conseil

A. Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Aux termes de l'article 16.D des statuts, le président du conseil d'administration est le président de la société.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président, le cas échéant.

Le président du conseil d'administration est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment, sous réserve d'un juste motif.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

B. Secrétaire

Le conseil d'administration peut également nommer un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Le secrétaire ainsi nommé pourra l'être soit pour une durée de fonctions fixée par le conseil d'administration soit à l'occasion de chaque réunion.

En cas de nomination pour une durée fixe, le secrétaire pourra toutefois être remplacé par simple décision du conseil d'administration.

STATUTS

C. Comités

Le conseil d'administration peut décider la création, la modification et la suppression de tous comités du conseil d'administration chargés d'étudier les questions que le conseil d'administration ou son président soumet pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration pourra notamment décider la création :

- d'un comité d'audit ;
- d'un comité des nominations et des rémunérations ;
- d'un comité d'investissement ;
- d'un comité stratégique.

Il est ainsi décidé de constituer un comité stratégique et industriel ainsi que des comités d'investissement locaux par établissement.

La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions de ces comités seront fixées dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

D. Décisions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, et au moins une fois par trimestre.

Toutefois, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Dans ce cas, le président est lié par les demandes qui lui sont adressées et doit procéder à la convocation du conseil dans les quinze (15) jours suivant la demande. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé de manière détaillée qu'au moment de la réunion.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation du conseil d'administration et en fixer l'ordre du jour.

2. Les convocations sont faites par tous moyens, accompagnées d'un ordre du jour clair et précis, au moins 15 jours avant la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

3. Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits ou informatiques avec signature électronique, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres du conseil d'administration participant à la séance du conseil, tant en leur nom propre que comme mandataire et qui mentionne l'identité des administrateurs réputés présents ou représentés.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration. En cas d'absence du président du conseil d'administration, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le président de séance.

4. Les associés non administrateurs pourront toutefois siéger en qualité d'invités au conseil d'administration, sur accord unanime de ses membres présents ou représentés, mais ne disposeront que d'une voix consultative et non délibérative.

5. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés, quelle que soit la nature de la décision à prendre.

STATUTS

6. Sont réputés présents ou représentés, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration suivantes :

- nomination à titre provisoire de membres du conseil d'administration ;
- autorisation des cautions, avals et garanties ;
- modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- convocation de l'assemblée générale ;
- transfert du siège social dans le même département,
- la création des établissements secondaires.

En cas de tenue du conseil d'administration par voie dématérialisée, la signature de la feuille de présence et du procès-verbal est faite de manière électronique selon des procédés d'authentification permettant de sécuriser la signature en conformité avec les exigences européennes.

7. Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

8. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de séance et par un administrateur au moins ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des membres présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque décision le sens du vote des membres (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par un seul liquidateur.

Article 21 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

STATUTS

Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration sera ainsi seul compétent pour adopter les décisions suivantes :

- convocation, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolutions soumis à la collectivité des associés et/ou consultations écrites des associés,
- arrêté des comptes annuels de la société, établissement du rapport de gestion le cas échéant, et proposition d'affectation du résultat,
- nomination, révocation du Président du conseil d'administration,
- le cas échéant, détermination de son mode de rémunération,
- établissement et arrêté des budgets d'exploitation et d'investissement,
- création de comités d'appui aux décisions du conseil d'administration,
- définition des objectifs stratégiques de la société,
- prêts, avances, cautions, avals et garanties consenties par la société à des tiers,
- acquisition ou aliénation, sous quelque forme que ce soit, de participations, ainsi que toutes opérations susceptibles d'entraîner la responsabilité indéfinie ou solidaire de la société,
- autorisation préalable de toutes conventions réglementées dans les conditions prévues aux articles L227-10 du Code de commerce,
- toute vente ou achat de tout ou partie de fonds de commerce par la société,
- toutes opérations immobilières, quelle qu'en soit la nature,
- tous investissements d'un montant unitaire supérieur à 50 000 euros (hors matériels destinés à la location), ce montant pouvant être réévalué par le conseil d'administration,
- tous accords de distribution (amont ou aval) portant sur les produits qui sont ou seront commercialisés par la société,
- la détermination de provisions exceptionnelles non fiscalement déductibles de la société.
- le transfert du siège social dans le même département,
- la création des établissements secondaires,
- l'émission d'obligations.

Article 22 – Conventions réglementées

1. Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

2. La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 227-10 est applicable. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes et n'a pas opté pour le régime « d'audit légal petites entreprises » visé à l'article L. 823-12-1 du code de commerce, le président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Le président du conseil d'administration présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes et n'a pas opté pour le régime « d'audit légal petites entreprises » visé à l'article L. 823-12-1 du code de commerce, ce rapport spécial est établi par le commissaire aux comptes.

STATUTS

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration. Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes et n'a pas opté pour le régime « d'audit légal petites entreprises » visé à l'article L. 823-12-1 du code de commerce, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement du rapport spécial susvisé.

3. Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la Société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article L. 227-10 et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du président du conseil d'administration exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes et n'a pas opté pour le régime « d'audit légal petites entreprises » visé à l'article L. 823-12-1 du code de commerce, ce rapport spécial est établi par le commissaire aux comptes. La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

4. Les dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

5. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 5. – CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 23 – Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont remplies, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants selon les conditions définies par l'article L.823-1 du Code de Commerce. Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi dans les conditions édictées à l'article 26 des statuts en ce qui concerne le quorum et la majorité.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent demander la nomination d'un commissaire aux comptes, si les conditions légales ne sont pas remplies.

STATUTS**TITRE 6. – ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES****Article 24 – Principe**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des associés.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Article 25 – Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.

La convocation est adressée par tout moyen aux associés 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de la réunion, les propositions de résolutions et éventuellement un rapport du conseil d'administration ou du/des auteurs de la convocation sur les questions examinées.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. La réunion peut être organisée en visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés et que les questions débattues ne nécessitent pas l'intervention préalable du ou des Commissaires aux Comptes, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chaque associé. Elle est certifiée sincère par le Président du conseil d'administration ou les auteurs de la convocation et un autre associé.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé au moyen d'un pouvoir écrit. Un associé ne peut se voir attribuer plus d'un pouvoir.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Article 26 – Tenue des assemblées générales***A. Quorum – Droit de vote***

1. Le quorum est calculé, dans les assemblées ordinaires et extraordinaires, sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie concernée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

B. Feuille de présence – Bureau

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

STATUTS

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents ou représentés et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des associés.

B. Procès-verbaux

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par un associé et par le Président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom et qualité du Président de séance, les conditions d'exercice du droit de vote des associés, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de séance.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 – Assemblée Générale Ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui n'entraînent pas une modification des statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, afin de statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 28 – Assemblée Générale Extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration le pouvoir d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote, ou, sur seconde convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

STATUTS

Par dérogation à ce qui précède, l'unanimité des associés sera requise pour les points suivants :

- l'adoption ou la modification de la clause statutaire relative à l'inaliénabilité des actions,
- l'adoption ou la modification de la clause statutaire relative à l'agrément des cessions,
- la transformation de la société et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses énumérées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ou d'augmenter les engagements des associés.

Article 29 – Attributions de l'Assemblée Générale

La collectivité des associés est consultée tel qu'il est dit ci-dessus en vertu de la loi ou des présents statuts pour toute question relative à :

- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président de la société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Directeur Général de la société,
- la nomination des membres du conseil d'administration, la durée de leur fonction, leur révocation,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes,
- la détermination et la modification de la rémunération des organes de direction, quelle qu'en soit la nature,
- l'acquisition, la cession d'entreprises, de fonds commerciaux, d'immeubles d'exploitation ou patrimoniaux,
- la constitution de sûretés ou de garanties,
- la modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- l'agrément de toute cession d'actions,
- la fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- le transfert de siège social hors département et départements limitrophes,
- l'exclusion d'un associé,
- toutes autres modifications statutaires,
- toute décision échappant à la compétence du conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 20 des statuts,
- la dissolution, liquidation ou prorogation de la société,
- l'adoption ou la modification de la clause statutaire relative à l'inaliénabilité des actions,
- l'adoption ou la modification de la clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- la transformation de la société et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses énumérées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ou d'augmenter les engagements des associés.

Toute autre décision que celles soumises aux conditions légales, réglementaires et statutaires visées ci-dessus est de la compétence du Conseil d'administration.

Article 30 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

Article 31 – Consultation écrite

Dans ce cas, le Président du conseil d'administration adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans un délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

STATUTS

Article 32 – Acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

TITRE 7. – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 33 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 34 – Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant en fonction de leur droit dans le capital social et des diverses catégories d'actions existantes.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'ils en existent, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE 8. – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35 – Dissolution - Liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après :

1° Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la

STATUTS

rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

2° Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

3° Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

4° En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et les décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal Judiciaire, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal Judiciaire, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

5° Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés au prorata de leur détention du capital social. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie dans les mêmes conditions.

TITRE 9. – DIVERS

Article 36 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Lu et approuvé,

Le Président

M. Liberato GALEOTA

